

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CARTE

1.1 – La carte Service Éclair Cirrus permet à son titulaire d'effectuer des retraits en euros dans les pays dont la monnaie officielle est l'euro, auprès des appareils de distribution de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque CB ») ou leur appartenance au réseau international Cirrus, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs.

1.2 – La carte Service Éclair Cirrus permet en outre d'obtenir des devises dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès des établissements agréés, à leur guichet ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau Cirrus.

1.3 – La carte Service Éclair Cirrus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 – Le titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

ARTICLE 2 - DÉLIVRANCE DE LA CARTE

La carte est délivrée par Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Le titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte exclusivement dans le cadre du système « CB » et du réseau international agréé Cirrus. La carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 1.

ARTICLE 3 - CODE SECRET

3.1 – Un code secret est communiqué confidentiellement par Société Générale au titulaire de la carte, personnellement et uniquement à lui.

Le titulaire de la carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite dans certains cas la refabrication de la carte. Il fait l'objet d'une procédure sécurisée communiquée au titulaire de la carte suite à sa demande. Les conditions tarifaires sont précisées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ ».

3.2 – Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

3.3 – Le titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code secret. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

ARTICLE 4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRRÉVOCABILITÉ

Le titulaire de la carte et Société Générale conviennent que le titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait par la frappe de son code secret sur le clavier d'un DAB/GAB et la détermination du montant de l'opération de retrait. L'ordre de retrait est autorisé si le titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme. Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE SERVICE ÉCLAIR CIRRUS POUR DES RETRAITS D'ESPÈCES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 – Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par Société Générale. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués sur les DAB/GAB de Société Générale ou auprès des guichets de Société Générale ou des autres établissements affichant la marque « CB » ou, lorsqu'elle n'est pas affichée, la marque « Cirrus ». Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 – Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné, dès la transmission des ordres de retraits correspondants à Société Générale. Il appartient au titulaire du compte de vérifier la régularité des opérations de retrait figurant sur son relevé.

5.3 – Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.4 – Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

ARTICLE 6 - RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS EFFECTUÉES EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

6.1 – Les opérations effectuées dans une devise autre que l'euro sont effectuées sous la marque Cirrus et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues à l'article 5.

6.2 – Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de retrait et non à la date du retrait lui-même. La conversion en euros, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du titulaire, est effectuée par le centre international Cirrus le jour du traitement de l'opération de retrait et aux conditions de change du réseau Cirrus. Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de retrait en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

6.3 – Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la brochure

6.4 – « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ ».

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

7.1 – Lorsque le titulaire de la carte Cirrus n'a pas donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à Société Générale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les distributeurs de billets et les appareils automatiques, ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et du code secret.

7.2 – Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, Société Générale ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système du réseau international Cirrus, si celle-ci est signalée au titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

ARTICLE 8 - RECEVABILITÉ DES DEMANDES DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

8.1 – Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la carte doit informer sans tarder Société Générale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite :

– dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;

– ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine). Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au titulaire de la carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. Société Générale fournira au titulaire qui en fait la demande pendant une période 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr

8.2 – Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du titulaire de la carte et/ou du compte.

8.3 – En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

8.4 – Le titulaire de la carte autorise Société Générale à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

9.1 – Principe.

Le titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées aux articles 1 et 2. Il assume, comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 8.

9.2 – Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage
Les opérations non autorisées consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge de son titulaire, dans la limite de 150 euros. Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite sont à la charge de Société Générale.

9.3 – Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage
Elles sont à la charge de Société Générale.

9.4 – Exceptions.

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du titulaire de la carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 9.1,
- d'agissement frauduleux du titulaire de la carte.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret, et de leur utilisation, jusqu'à :

- restitution de la carte à Société Générale,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au titulaire de la carte, notification de celle-ci à Société Générale par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire titulaire de la carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par l'ancien mandataire titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision, ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

ARTICLE 11 - DURÉE DU CONTRAT ET RÉSILIATION

11.1 – Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11.2 – Il peut être résilié à tout moment par écrit par le titulaire de la carte ou du compte concerné, ou par Société Générale. La résiliation par le titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à Société Générale. La résiliation par Société Générale prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article 10.

11.3 – Le titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

11.4 – À compter de la résiliation, le titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

ARTICLE 12 - DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CARTE - RENOUELEMENT, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

12.1 – La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

12.2 – À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 11.

12.3 – La carte ainsi renouvelée est adressée au domicile du titulaire de la carte par courrier simple. Son titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces qu'après avoir inséré la carte dans un distributeur de billets (DAB) et composé son code secret.

12.4 – Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, Société Générale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

12.5 – Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au titulaire de la carte et/ou du compte.

12.6 – dans ces cas, Société Générale peut retirer ou faire retirer la carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

12.7 – Le titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

12.8 – La clôture du compte sur lequel fonctionnent une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

ARTICLE 13 - DEMANDE DE REMBOURSEMENT

Le titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de demander le remboursement d'opération auprès de son agence Société Générale, si possible en présentant le ticket de l'opération ou un justificatif de l'ordre de retrait sur lequel porte le litige, et cela sans tarder et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de retrait contesté.

Il est précisé que toute demande de remboursement qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Le délai maximum durant lequel le titulaire de la carte a la possibilité de demander le remboursement est fixé à 70 jours à compter de la date du débit sur le compte de l'ordre de retrait contesté, lorsque le prestataire du service de retrait n'est situé ni dans l'Espace économique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte.

Les parties (Société Générale et le titulaire de la carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

ARTICLE 14 - REMBOURSEMENT

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 9.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 9.3,
- des pertes consécutives à une opération mal exécutée. Les opérations non autorisées donneront lieu à remboursement immédiat. Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. Si, après remboursement par Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

ARTICLE 15 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS À DES TIERS

15.1 – de convention expresse, Société Générale est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations effectuées avec la carte Service Éclair Cirrus, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage.

15.2 – Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe Société Générale, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la banque de France et au Groupement des cartes Bancaires « CB ».

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr

15.3 – Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par Société Générale suite à un incident de paiement non régularisé. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, contrairement aux obligations du présent contrat.

Si le(s) titulaire(s) du compte le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription est une erreur de Société Générale ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

15.4 – Le titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de son agence Société Générale. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

ARTICLE 16 - CONDITIONS FINANCIÈRES

16.1 – La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ » diffusée par Société Générale ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat prévue à l'article 11.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 11. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 11.

16.2 – Les autres conditions financières sont fixées et précisées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ » diffusée par Société Générale, ou dans tout document approuvé par le titulaire de la carte et/ou du compte.

ARTICLE 17 - SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 11 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable. En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure des « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ ».

ARTICLE 18 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au titulaire du compte et/ou de la carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le titulaire du compte et/ou de la carte dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée. L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications. Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers⁽¹⁾ » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr

